

PRÉAMBULE

Si les bûches de bois, plaquettes ou les granulés de bois sont une source d'énergie renouvelable et neutre en carbone qu'il faut encourager, dans de mauvaises conditions leur combustion peut également constituer une part significative de la pollution aux particules fines, nocive pour la santé et une facture énergétique plus conséquente du fait d'un rendement énergétique moindre.

En effet, le rendement d'une cheminée ouverte est en moyenne de 15 % : 85 % de l'énergie que la bûche fournit est perdue. La combustion du bois y est peu efficace et génère des émissions importantes de polluants qui contribuent à dégrader la pollution de l'air extérieur et intérieur.

Les poêles modernes sont, quant à eux, de plus en plus performants :

- **les poêles à bûches** (acier ou fonte) ont un **rendement maximal** à régime normal (75 à 90 %), plus faible à allure réduite ;
- **les poêles à granulés** (acier ou fonte) ont un **meilleur rendement** (supérieur à 85 %).

Les principaux facteurs qui influencent la qualité de la combustion du chauffage au bois, et donc les émissions de particules fines et le rendement énergétique, sont :

- **la performance et l'entretien régulier de l'installation (appareil et conduit)** : il faut utiliser un appareil récent, correctement dimensionné et bien entretenu ;
- **l'utilisation d'un combustible de bonne qualité** avec un faible taux d'humidité, qui permet une combustion plus performante et plus économe pour le consommateur ;
- **les pratiques d'utilisation** : il est préférable d'utiliser une méthode d'allumage par le haut, d'éviter une allure de fonctionnement ralentie et de s'assurer que l'apport d'air est suffisant.

Ainsi, pour les équipements les plus anciens et les moins performants, la prise en compte de ces trois facteurs peut permettre de diviser par 10 les émissions de particules fines.

Le plan sur le chauffage au bois domestique fixe un objectif d'une baisse de 50 % des émissions de particules fines (PM_{2,5}) entre 2020 et 2030 sur le territoire du Grand Reims, objectif repris dans la stratégie bas carbone ou Plan Climat Air Énergie Territorial, adoptée le 15/12/2022.

Puisque le chauffage au bois présente un intérêt écologique, la finalité n'est pas d'abandonner ce mode de chauffage, mais de le rendre plus performant. La réduction des émissions de particules fines repose donc sur l'accélération du renouvellement des vieux poêles et des vieilles cheminées au profit d'équipements performants, en développant l'utilisation de combustibles de qualité et en rappelant les bonnes pratiques d'utilisation des appareils.

La communauté urbaine du Grand Reims propose d'accompagner financièrement le renouvellement annuel de 500 dispositifs de chauffages au bois individuels non performants par des appareils labellisés Flamme verte.

Le présent règlement encadre les dispositions relatives à l'accompagnement financier, le fonds air bois, co-financé par l'ADEME.

1. LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les aides accordées dans le cadre du dispositif fonds air bois s'appliquent à l'ensemble des 143 communes du territoire du Grand Reims.

Les aides sont attribuées aux propriétaires, personnes physiques ou morales :

- propriétaires occupants et propriétaires bailleurs, ou usufruitier, d'un logement à usage de résidence principale situé dans le Grand Reims dont la date de construction est supérieure à deux ans ;
- équipés d'appareils individuels de chauffage de type foyers ouverts et de foyers fermés antérieurs à 2002, utilisés comme appareil individuel de chauffage principal ou de chauffage d'appoint.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Les opérations éligibles sont la conversion d'un dispositif individuel de chauffage au bois antérieur à 2002 pour un dispositif labellisé Flamme verte ou inscrit au registre ADEME d'équivalence¹.

Pour les foyers fermés antérieurs à l'année de référence retenue, le propriétaire s'engage à éliminer son ancien appareil et à apporter la preuve de cette destruction : soit une attestation d'élimination de l'ancien appareil "Cerfa 14012-01" lorsque l'installateur assure la reprise, soit une déclaration sur l'honneur dans le cas d'un foyer ouvert qui aurait été cassé ou condamné.

Pour les foyers ouverts, il apporte la preuve qu'il ne sera plus utilisable, sur présentation d'une photographie.

L'installation est réalisée par un professionnel Reconnu Garant de l'Environnement (RGE), Quali'bois, Quali'ENR ou Qualibat Bois Énergie.

2. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est le suivant :

Poêle à bûches, poêle à granulés, foyer fermé avec insert, cuisinière équipée d'un bouilleur	1 200 €
---	----------------

Les coûts éligibles comprennent la fourniture du matériel et la main d'œuvre liée à l'installation du dispositif de chauffage au bois.

3. INTENSITÉ MAXIMALE DES AIDES

La prime attribuée par le Grand Reims dans le cadre du fonds air bois est cumulable avec d'autres aides publiques, telles que :

¹ FV et Registre à disposition via les liens suivants : <https://www.flammeverte.org/appareils> ; <https://bibrairie.ademe.fr/air-et-bruit/5478-registre-des-appareils-eligibles-au-fonds-air-bois-non-labelises-flamme-verte.html>

- Ma prime Rénov' ;
- Le programme "Habiter mieux" de l'ANAH ;
- L'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;
- les Certificats d'Économie d'Énergie.

L'intensité maximale des aides publiques ne devra pas atteindre plus de 80 % du montant total hors taxe du dispositif de chauffage et de la main d'œuvre.

4. ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND REIMS

La communauté urbaine du Grand Reims versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que la date de la proposition de devis soit au plus antérieure de 6 mois à la date du caractère exécutoire de la délibération du Conseil communautaire n°CC-2023-213.

L'engagement de la communauté urbaine du Grand Reims est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération.

Tout dossier devra être déposé auprès de la communauté urbaine du Grand Reims à l'adresse suivante :

Communauté urbaine du Grand Reims
 Direction de la transition écologique
 Service environnement
 Adresse postale : CS 80036 - 51722 REIMS cedex
 Téléphone : 03 26 35 37 95
 Courriel : transition-ecologique@grandreims.fr
 Adresse physique : Place Max Rousseau
 à Reims
 Adresse de la plateforme
 À venir

5. ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Certifier sur l'honneur que les travaux interviennent dans le cadre de la fermeture d'un foyer ouvert ou du remplacement d'un appareil de chauffage au bois antérieur à 2002 ;
- Réaliser les travaux afférents sur une durée n'excédant pas 12 mois, sauf conjoncture économique particulière ;
- Éliminer ou faire éliminer l'ancien appareil et fournir soit une attestation d'élimination de l'ancien appareil "Cerfa 14012-01" lorsque l'installateur assure la reprise, soit une déclaration sur l'honneur dans le cas d'un foyer ouvert qui aurait été cassé ou condamné ;
- Ne pas passer commande ni démarrer les travaux (y compris dépose de l'ancien appareil) avant la réception du courrier de validation du dossier de demande de prime ;
- Respecter l'intensité maximale du cumul des aides, soit 80 % du montant hors taxe éligible des travaux (voir demande de justificatif article 6.1) ;
- Accepter le principe d'une visite de contrôle à domicile (sur rendez-vous) par la communauté urbaine du Grand Reims ou son mandataire permettant de constater la bonne mise en œuvre du nouvel équipement ;

- Utiliser correctement son nouvel appareil de chauffage au bois, notamment en l'entretenant régulièrement et en ne brûlant qu'un combustible de qualité (bois sec non traité) ;
- Restituer le montant de la subvention dans les trois mois suivant l'acquisition du dispositif de chauffage en cas de non-respect des conditions précitées observé par la communauté urbaine du Grand Reims ou son mandataire et signalé par un courrier avec accusé de réception ;
- Autoriser la communauté urbaine du Grand Reims à le contacter, dans un délai d'un an à compter de la notification d'attribution de la subvention, pour un éventuel témoignage et à prendre des photos que la Communauté urbaine pourra exploiter pour promouvoir ce dispositif de subvention auprès d'autres bénéficiaires potentiels ;
- Autoriser la communauté urbaine du Grand Reims à opérer une publicité de la subvention allouée sans toutefois que ne soient diffusées des informations à caractère personnel sur le bénéficiaire.

6. DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

6.1. ÉTAPE 1 - DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra être déposé avant tout engagement et comportera les pièces suivantes :

- Formulaire dûment complété et signé valant engagement du bénéficiaire à avoir pris connaissance du présent règlement et d'en respecter les conditions ;
- Le devis avec les spécificités du nouvel appareil, rempli par l'entreprise RGE (Reconnue Garant de l'Environnement), Quali'bois, Quali ENR ou Qualibat Bois Energie choisie ;
- Le plan de financement prévisionnel spécifiant les aides obtenues et les aides attendues pour le projet (transmission des justificatifs de versement des aides Ma Prime Rénov, Habiter mieux...);
- La photographie de l'ancien appareil en plan large ou la facture si le particulier l'a encore ;
- Dernier avis d'impôts fonciers ou attestation notariale de moins de 3 mois ;
- Une pièce d'identité (Carte nationale d'identité, passeport...).

6.2. ÉTAPE 2 - INSTRUCTION DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AIDE

Les services de la communauté urbaine du Grand Reims vérifient les conditions d'éligibilité de la demande. Ceux-ci sollicitent les bénéficiaires en cas de pièces manquantes.

Une notification est adressée au bénéficiaire pour l'informer de la complétude de son dossier.

Le demandeur peut engager les travaux dès réception de la notification.

Le demandeur réalise les travaux sur une durée n'excédant pas 12 mois, sauf conjoncture économique particulière.

6.3. ÉTAPE 3 - VERSEMENT DE L'AIDE

Les subventions seront attribuées annuellement dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine. Toute demande de subvention jugée recevable qui n'aura pas pu être satisfaite en année n faute de crédits disponibles sera examinée à nouveau en n+1, sous condition d'inscription des crédits au budget de l'exercice n+1. Seule l'attribution d'une subvention par décision du Président ou de son représentant garantit le versement de la subvention.

Le paiement de la subvention sera effectué sur présentation des documents suivants :

- la copie de la facture acquittée mentionnant la marque, la référence et la classe « Flamme verte » du matériel installé ou s'il est inscrit au registre d'équivalence de l'ADEME ;
- la photographie du nouveau matériel, si possible en fonctionnement, photo prise avec un plan large permettant de situer l'appareil dans la pièce dans laquelle il est installé ;
- l'attestation d'élimination de l'ancien appareil "Cerfa 14012-01" lorsque l'installateur assure la reprise ou une déclaration sur l'honneur dans le cas d'un foyer ouvert qui aurait été cassé ou condamné ;
- le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du bénéficiaire. Le nom et l'adresse indiqués sur le RIB devront correspondre aux informations fournies dans le « document de renseignements »,

À la réception de ces justificatifs, le Président du Grand Reims ou son représentant légal attribue par décision les subventions au titre de la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2023-213 du 16 novembre 2023 et notifie par courrier au bénéficiaire.

Le versement de la subvention au bénéficiaire s'effectue par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire de l'intégralité de la subvention en une seule fois.

7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'engagement du Grand Reims à verser une subvention pourra être annulé de manière unilatérale par la communauté urbaine du Grand Reims en cas de non-respect par le bénéficiaire de l'article 5 et des clauses prescrites sur l'attestation sur l'honneur et des obligations qui s'y rattachent.

Dans le cas de manquements aux engagements prévus à l'article 5, ne tenant pas compte des rappels par courrier de la communauté urbaine du Grand Reims, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant de la subvention.

8. SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE ET CONTRÔLES

Le détournement de la subvention, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

La communauté urbaine du Grand Reims procédera sur rendez-vous à des contrôles aléatoires de conformité dans les deux ans suivant l'installation du dispositif de chauffage au bois.

9. MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'OCTROI

Toute modification substantielle, même en l'absence d'incidence financière, du présent règlement devra être adoptée par le Conseil communautaire du Grand Reims en lien avec les partenaires financeurs, selon les modalités définies dans les conventions partenariales.

Fait, à

Le

(mention lu et approuvé)

Signature